Manitoba

DOCUMENT DE NOMINATION

SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

ATTENDU QU'une demande a été présentée pour la nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels de *« nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle »* en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, L.M. 1993, ch. 29 (la « Loi »);

ET ATTENDU QUE le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle a déterminé que la nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels de *« nom de la personne »* répond aux critères prévus dans la Loi;

PAR CONSÉQUENT, le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle, NOMME :

> «JOINTSDMs» en tant que subrogés conjoints à l'égard des soins personnels de *«VP»*;
>
> «ALTSDM» en tant qu'autre subrogé à l'égard des soins personnels de *«VP»* en cas de décès ou d'absence temporaire de «JOINTSDMs».

Cette NOMINATION entrera en vigueur le «EffectiveDate» et se terminera le «ExpiryDate», à moins qu'il y soit mis fin avant cette date en vertu des dispositions de la Loi.

Conformément au paragraphe 57(2) de la Loi, les POUVOIRS suivants sont, par la présente, accordés à «JOINTSDMs» et à «ALTSDM» :

57(2)a)	le pouvoir de déterminer l'endroit où l'adulte ayant une déficience intellectuelle doit demeurer, avec qui il doit demeurer et les conditions dans lesquelles il doit le faire;
57(2)b)	le pouvoir de consentir à des soins de santé, de refuser d'y consentir ou de retirer son consentement au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
57(2)g)	le pouvoir de prendre, au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, des décisions au sujet de sa vie quotidienne, notamment des décisions concernant les services de soutien visés à la partie 2.

Cette NOMINATION a été inscrite au registre des nominations des subrogés conformément à l'article 33 de la Loi. Il est possible d'obtenir la CONFIRMATION de cette NOMINATION en communiquant avec le Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle dont l'adresse et les numéros de téléphone sont indiqués ci-dessus.

FAIT le _____ jour de(d') _____ 20___.

_____
Jacques Lafournaise
Commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle

EXEMPLE

Manitoba

DOCUMENT DE NOMINATION

SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

ATTENDU QU'une demande a été présentée pour la nomination d'un subrogé à l'égard des biens de *« nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle »* en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, L.M. 1993, ch. 29 (la « Loi »);

ET ATTENDU QUE le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle a déterminé que la nomination d'un subrogé à l'égard de la gestion des biens de *nom de la personne* répond aux critères prévus dans la Loi;

PAR CONSÉQUENT, le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle, NOMME :

> «JOINTSDMs» en tant que subrogés conjoints pour la gestion des biens de *« nom de la personne »*;
>
> «ALTSDM» en tant qu'autre subrogé à l'égard de la gestion des biens de *« nom de la personne »* en cas de décès ou d'absence temporaire de «JOINTSDMs».

Cette NOMINATION entrera en vigueur le «EffectiveDate» et se terminera le «ExpiryDate», à moins qu'il y soit mis fin avant cette date en vertu des dispositions de la Loi.

Conformément au paragraphe 92(2) de la Loi, les POUVOIRS suivants sont, par la présente, accordés à «JOINTSDMs» et à «ALTSDM» :

92(2)a) le pouvoir d'acheter, de vendre, d'aliéner, de grever d'une charge ou de transférer des biens personnels;

92(2)f) le pouvoir de recevoir des sommes, de les déposer et de les placer;

92(2)g) le pouvoir de tirer, d'accepter et d'endosser des lettres de change et des billets à ordre, d'endosser des obligations, des débentures, des coupons ainsi que d'autres valeurs mobilières et effets de commerce négociables et de céder des choses non possessoires;

92(2)n) le pouvoir de faire une transaction à l'égard de sommes dues à l'adulte ayant une déficience intellectuelle ou que celui-ci doit ou de régler ces sommes;

92(2)p) le pouvoir d'exercer tout autre pouvoir que précise le commissaire et qui est normalement nécessaire à la gestion des biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

EXEMPLE

Cette NOMINATION est soumise aux CONDITIONS suivantes :

1. **« Noms des subrogés conjoints » déposeront auprès du commissaire, au plus tard le « date à laquelle le dépôt d'un inventaire est exigé », un inventaire et un compte exacts des biens et des dettes de l'adulte ayant une déficience intellectuelle qui sont sous leur autorité.**

2. **« Noms des subrogés conjoints » déposeront auprès du commissaire une reddition de comptes annuelle concernant les biens, les dettes, les encaissements et les décaissements de l'adulte ayant une déficience intellectuelle. La première reddition de comptes portera sur la période d'un an qui suivra l'approbation, par le commissaire, de l'inventaire déposé au titre du point nº 1 ci-dessus, et elle devra être présentée au plus tard deux mois après la fin de la période visée. Les redditions de comptes suivantes seront ensuite déposées annuellement.**

3. **Toutes les sommes reçues conformément au pouvoir accordé en vertu de l'alinéa 92(2)f) doivent être déposées ou investies au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle dans une institution financière canadienne reconnue qui est dûment autorisée à exercer ses activités au Manitoba.**

Cette NOMINATION a été inscrite au registre des nominations des subrogés conformément à l'article 33 de la Loi. Il est possible d'obtenir la CONFIRMATION de cette NOMINATION en communiquant avec le Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle dont l'adresse et les numéros de téléphone sont indiqués ci-dessus.

FAIT le _____ jour de(d') _____ 20___.

_____
Jacques Lafournaise
Commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle

EXEMPLE